

VD_OMNI PE.2013.0200 vom 2. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0200

FR: VD_OMNI PE.2013.0200 du 2 mai 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0200 del 2 maggio 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant serbe au bénéfice d'une admission provisoire contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. Le recourant a fait l'objet de différentes condamnations pénales, notamment en 2002 pour des faits d'une certaine gravité (en ce qu'ils portaient sur sa participation à un trafic de cocaïne), en 2006 pour avoir dissimulé des revenus à l'EVAM ou encore en 2012 en lien avec des faits constitutifs de recel; à cela s'ajoute qu'arrivé en Suisse en 1991, alors âgé de 20 ans, l'intéressé n'est financièrement indépendant de l'EVAM que depuis le mois d'août 2011, ce qui ne témoigne pas d'une intégration professionnelle particulièrement réussie. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour en sa faveur. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) L e recourant est entré en Suisse en 1991, soit il y a près de 23 ans. S a situation doit par conséquent être examinée au regard de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui prévoit ce qui suit : "

E. 5

Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance." Pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour présentée après plus de cinq ans de séjour en Suisse selon l'art. 84 al. 5 LEtr, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; voir arrêts PE.2010.0160 du 6 janvier 2012; PE.2010.0501 du 22 septembre 2011; PE.2008.0276 du 30 septembre 2009; PE.2008.0210 du 27 octobre 2009). Le Tribunal fédéral a constaté que l'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement juridique indépendant permettant l'octroi d'une autorisation de séjour; celle-ci est décernée, dans un tel cas, sur la base de l'art. 30 LEtr (2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). L'art. 30 al. 1 LEtr a la teneur suivante : " 1 Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: a. [...] b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs; [...] " L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la

manière suivante : " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. " b) Pour déterminer si une autorisation de séjour doit être délivrée au recourant, Il convient également d'examiner s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Une autorisation de séjour ne saurait en effet être octroyée si celle-ci devait de toute façon être d'emblée révoquée (cf.arrêt PE.2010.0160 précité consid. 5). L'art. 62 al. 1 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour, si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal (let. b) ou s'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). L'art. 62 let. e LEtr prévoit quant à lui que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. 2. En l'espèce, il convient en premier lieu de tenir compte des condamnations pénales prononcées à l'encontre du recourant. A cet égard, si l'on peut admettre que les faits qui remontent à 1994, et qui apparaissent d'une gravité relative ne sauraient avoir une portée trop importante, il n'en va pas de même en revanche pour les condamnations subséquentes. En premier lieu, le recourant a été condamné en juillet 2006 pour avoir dissimulé des revenus à l'EVAM. Certes, le montant indûment perçu, par 3'145 fr. 20, n'est pas d'une grande importance, mais il convient de mettre ce fait en lien avec la découverte, durant l'instruction de sa demande, d'une dette de près de 20'000 francs contractée auprès de l'EVAM pour les mêmes motifs, ce qui tend à démontrer que le recourant n'avait aucunement pris conscience, malgré une condamnation pénale, de ses obligations envers une institution qui l'a soutenu de longues années. Certes, le recourant s'est acquitté de la dette durant l'instruction, mais ce versement tardif ne saurait occulter la négligence coupable, à tout le moins, dont a pu faire preuve le recourant. En outre, en 2002, le recourant a été condamné pour des faits d'une certaine gravité, notamment en ce qu'ils portaient sur la participation à un trafic de cocaïne. Enfin, la dernière condamnation est très récente, puisqu'elle a été prononcée le 1 er octobre 2012. Elle porte en particulier sur des faits constitutifs de recel, et le recourant lui-même a admis avoir servi d'intermédiaire dans le cadre d'un trafic d'objets volés. Peu importe à cet égard les dénégations du recourant aujourd'hui, qui plus est alors même qu'il a fait défaut – pour des motifs peu clairs – à l'audience qui devait instruire son opposition. Il faut encore ajouter à ce qui précède que le recourant, arrivé en Suisse en 1991, n'est financièrement indépendant de l'EVAM que depuis le 1 er août 2011, ce qui ne témoigne pas d'une intégration particulièrement réussie dans le monde du travail. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, et en particulier des condamnations pénales, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour. Il appartiendra au recourant de démontrer de manière concrète son respect des lois en vigueur en Suisse et son intégration, notamment professionnelle, avant de renouveler sa demande d'octroi d'une autorisation de séjour. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit

aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.